

## **Programme de développement de l'industrie de la canneberge Lignes directrices 2021-2022**

### **1) Objectif**

- Offrir une aide aux producteurs de canneberges au Nouveau-Brunswick afin d'établir des variétés de canneberge à meilleurs rendements ou à meilleur potentiel de commercialisation.
- Aide visant l'adoption de nouvelles technologies ou l'achat d'équipement spécialisé pour améliorer les méthodes de production des canneberges au Nouveau-Brunswick.

### **2) Justification**

- Afin que l'industrie de la canneberge soit concurrentielle et rentable, il faut investir dans les nouvelles variétés de canneberges qui sont plus productives et/ou qui permettront aux producteurs de cibler différents marchés. L'utilisation de plants sains, génétiquement améliorés et de constitution génétique certifiée produisant un meilleur rendement et des fruits de meilleure qualité sera essentielle à la future prospérité de l'industrie de la canneberge du Nouveau-Brunswick.
- La rénovation adéquate de lits pour ces nouvelles variétés sera aussi un élément essentiel du futur développement de l'industrie de la canneberge.
- Les technologies et équipements innovants permettront à l'industrie d'être plus compétitive et rentable.

### **3) Admissibilité**

#### **A) Demandeurs admissibles**

- Être un producteur de canneberges établi du Nouveau-Brunswick ayant des lits de canneberge sur une superficie d'au moins un acre.
- Exercer ses activités dans la province du Nouveau-Brunswick
- Être membre en règle de Canneberges NB Cranberries.

### **4) Éléments du programme**

**Élément A : Aide pour établir des variétés de canneberge à meilleur rendement ou des variétés à meilleur potentiel de commercialisation dans des lits rénovés.**

#### **Articles admissibles**

- Les variétés de canneberge enracinées vendues en mottes (plants de base homologués exempts de virus – énumérés à l'annexe 1), frais d'expédition, redevances et frais de courtage.

- Les variétés de canneberge non enracinées vendues en boutures (plants), dont la conformité à la variété a été contrôlée.

### **Critères d'admissibilité**

- Le demandeur doit soumettre un plan des lits de canneberge pour le site de plantation, qui comprend la liste des variétés de canneberge qui seront plantées (provenant de la liste à l'annexe I) et une description des activités qui seront exécutées. Les plants de canneberge (mottes) doivent être enracinés et provenir de stocks de plants de base homologués exempts de virus. Si les variétés qui seront plantées ne proviennent pas de la liste (annexe 1) ou si ce ne sont pas des mottes enracinées et homologuées exemptes de virus, le demandeur doit fournir une bonne justification de la raison pour laquelle ces variétés devraient donner droit à un financement. La conformité à la variété des plants de canneberge doit être garantie par le fournisseur.
- Les producteurs doivent respecter les exigences relatives aux droits de propriété intellectuelle (États-Unis) ou aux droits des obtenteurs (Canada) des obtenteurs des variétés.
- Pour être admissibles, les plants de canneberge enracinés doivent être plantés en permanence d'ici le 15 août 2021 et d'ici le 30 mai 2021 pour les boutures non enracinées (plants).
- Le demandeur doit soumettre une estimation en dollars de la contribution du financement à la croissance et à la viabilité de l'exploitation.

### **Niveau d'aide**

Pour un lit rénové où des mottes enracinées seront plantées, le demandeur sera admissible à 50 pourcent des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 9 000 dollars canadiens par acre et de deux (2) acres. Les coûts admissibles sont les mottes, les redevances, les frais de courtage et les frais d'expédition. Les mottes de canneberge enracinées doivent être plantées à une densité minimale de 43 560 plants par acre.

Pour un lit rénové où des boutures non enracinées (plants) seront plantées, le demandeur sera admissible à 50 pourcent des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 4 000 dollars canadiens par acre et de trois (3) acres. Les coûts admissibles sont les boutures, les redevances, les frais de courtage et les frais d'expédition. Les boutures doivent être plantées à raison de 2 tonnes au minimum par acre.

### **Il faudra présenter une preuve de paiement pour les mottes et pour les boutures (plants).**

<p>Les producteurs doivent démontrer qu'ils ont respecté les exigences suivantes pour la préparation du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la destruction des plants de canneberge enracinés présents s'il y a lieu;</li> <li>○ la division ou l'enlèvement de la masse racinaire;</li> <li>○ la profondeur de sable (au moins 8 po);</li> <li>○ l'installation de tuyaux de drainage à chaque 10 à 18 pi d'intervalle, selon la texture du sable;</li> <li>○ le nivellement du lit;</li> <li>○ l'amélioration de l'équipement d'irrigation au besoin;</li> <li>○ le désherbage;</li> </ul>
--

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ la plantation de mottes de plants de canneberge d'ici le 15 août et d'ici le 30 mai pour les boutures de plants;</li> <li>○ la fertilisation des plants de canneberge;</li> <li>○ la lutte contre les ravageurs;</li> <li>○ l'irrigation des plants au besoin.</li> </ul>
Remplir le tableau 3 du formulaire de demande qui contient de l'information au sujet des renseignements à fournir ci-dessus.

Le personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches vérifiera la densité et la santé des mottes enracinées ou des boutures de plants de canneberge avant le traitement des demandes de remboursement. Les producteurs doivent suivre des pratiques culturales recommandées pour l'établissement des nouveaux plants de canneberge (p. ex. procédures de plantation appropriées, irrigation, fertilisants et lutte contre les mauvaises herbes).

Les coûts engagés avant le 1<sup>er</sup> avril 2021 ne sont pas admissibles à l'aide.

**Date limite de présentation d'une demande : le 28 juin 2021**

### **Élément B : Aide pour rénover les lits existants**

**Articles admissibles :** Les dépenses de rénovation incluant la destruction des plants présents, la division et enlèvement de la masse racinaire, le sablage, et le nivellement et le tracé des courbes de niveau des lits.

#### **Critères d'admissibilité**

- Le demandeur doit soumettre un plan des lits de canneberge pour le site de la rénovation, qui comprend la liste des variétés de canneberge qui seront plantées, une description des activités (tableau 3 dans le formulaire de demande) qui seront exécutées et la date à laquelle la replantation des lits sera achevée.
- Le demandeur doit soumettre une estimation en dollars de la contribution du financement à la croissance et à la viabilité de l'exploitation.
- Dépenses non admissibles : drainage, matériel d'irrigation, fertilisants, désherbage, lutte contre les ravageurs et irrigation des plants.

#### **Niveau d'aide**

Pour les rénovations de lits, le demandeur sera admissible à un financement à concurrence de 6 000 dollars par acre et de trois (3) acres, à condition que la profondeur du sablage respecte la profondeur minimale prescrite de 8 po et que le producteur puisse démontrer que les autres travaux requis ont été effectués.

Le personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches vérifiera que les lits ont été rénovés en suivant les pratiques recommandées.

Les coûts relatifs aux rénovations qui ont été engagés avant la date d'approbation du projet ne donnent droit à aucune aide.

**Élément B - Date limite de présentation d'une demande : le 30 août 2021**

**Élément C : Aide visant l'adoption de nouvelles technologies ou l'achat d'équipement spécialisé pour améliorer les méthodes de production de la canneberge au Nouveau-Brunswick.**

**Éléments admissibles :** Bacs de récolte, technologie de surveillance, équipements innovants à petite échelle etc. D'autres technologies innovatrices spécialisées liées à la production de la canneberge pourrait être prises en considération si une justification est fournie.

**Critères d'admissibilité :** Les requérants doivent expliquer par écrit comment ces améliorations ou ces pièces d'équipement augmenteront la productivité ou l'efficacité de leur opération. Une copie du devis « estimé » ou de la facture (selon le cas) doit être soumise avec la demande.

**Niveau d'aide :** Jusqu'à 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par requérant. Le personnel du MAAPNB doit vérifier le nombre de bacs de récolte aux fins d'identification avant qu'une aide soit consentie. Toutes les bennes doivent porter une marque permanente clairement visible indiquant l'année d'achat. Une preuve de paiement est requise.

**Les coûts encourus avant l'approbation du projet ne sont pas admissibles à l'aide de l'Élément C.**

**Élément C – Date limite pour la présentation d'une demande : le 21 janvier 2022**

La priorité sera accordée aux articles de l'élément A – variétés de canneberges plus productives ou variétés à meilleure potentiel de commercialisation.

La contribution maximale dans le cadre du Programme de développement de l'industrie de la canneberge sera de 30 000,00 dollars par année et par ferme.

Les projets seront évalués selon le principe du premier arrivé, premier servi jusqu'à l'épuisement des fonds.

## **5) Processus de demande et administration**

### **Durée du programme :**

Le cadre stratégique du Partenariat Canada/Nouveau-Brunswick pour l'agriculture est une initiative de cinq ans à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale, qui se déroulera du 1er avril 2018 au 31 mars 2023, à moins d'avis contraire. Les demandes dans le cadre du programme seront reçues et examinées sur une base continue jusqu'à l'épuisement des fonds.

Les projets approuvés doivent être achevés au cours de l'année financière visée (soit du 1er avril au 31 mars). Les projets sur plusieurs années seront approuvés une année à la fois, puis réévalués en fonction des progrès. À moins d'avis écrit contraire, les coûts engagés avant l'approbation du projet par écrit ne seront pas admissibles au financement.

Les demandeurs seront informés par écrit des décisions relatives aux projets. Le nom de l'agent de projet désigné sera indiqué dans chaque lettre d'offre.

**Processus de demande :**

Les clients doivent remplir un formulaire de demande, y joindre toute documentation requise (comme il est indiqué dans les lignes directrices du programme), puis soumettre le tout au bureau régional du Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) ou directement à l'administrateur du Partenariat canadien pour l'agriculture, Programmes financiers destinés à l'industrie, à la case postale 6 000, à Fredericton, N.-B., E3B 5H1, ou par courriel, à l'adresse [CAP.ADMIN@GNB.CA](mailto:CAP.ADMIN@GNB.CA).

**Responsabilités du demandeur :**

Après l'approbation, le demandeur recevra une **lettre d'offre** dressant la liste des activités admissibles, de l'assistance offerte, ainsi que des modalités et conditions connexes. **La lettre d'offre doit être signée et retournée dans les 30 jours, sans quoi le financement sera annulé.**

Le demandeur doit accepter de donner accès à ses dossiers et locaux au personnel du MAAP et aux personnes autorisées par le MAAP aux fins d'inspection, d'évaluation, de démonstration, de vérification et d'information du public; il doit aussi consentir à communiquer au MAAP toute l'information nécessaire à l'évaluation du projet, ainsi qu'à apporter une contribution importante au projet. Les demandeurs retenus acceptent en outre de répondre à une enquête de suivi, par la poste, par téléphone ou par voie électronique, après l'achèvement du projet. L'information ainsi compilée servira à l'évaluation du programme et à l'élaboration de politiques.

Les titulaires d'une charge publique, fonctionnaires, membres de l'Assemblée législative ou membres du Parlement, actuels ou anciens, qui ne sont pas en conformité avec les lois et les directives sur les conflits d'intérêts, ne peuvent profiter du présent programme.

**Nouveaux exploitants :**

Les producteurs agricoles qui sont considérés comme de nouveaux exploitants sont admissibles à une contribution additionnelle de 10 %, à condition que la contribution n'excède pas les maximums établis pour chaque programme. La contribution totale provenant des gouvernements ne dépassera pas 100 % des coûts éligibles. Un nouvel exploitant est défini comme une personne qui a été propriétaire d'une ferme durant cinq ans ou moins. Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut demander de la documentation afin de déterminer l'admissibilité au titre de nouvel exploitant.

**Présentation d'une demande de remboursement :**

À la conclusion du projet, on doit transmettre à l'agent de projet désigné le formulaire de demande de remboursement rempli. Ce formulaire doit être accompagné de factures et preuves de paiement détaillées, qui peuvent comprendre les documents suivants : reçu original, image (recto verso) d'un spécimen de chèque ou relevé de transaction d'une institution financière. La demande de remboursement doit être signée et transmise avant la date limite indiquée dans la lettre d'offre. Les coûts répertoriés dans la demande doivent être approuvés et engagés dans les dates approuvées du projet, indiquées dans la lettre d'offre.

**Remboursements :**

Les remboursements seront versés au nom du demandeur, comme il est indiqué dans le formulaire de demande. On encourage les clients à demander le virement direct de fonds pour recevoir plus rapidement leur remboursement. Ils peuvent communiquer avec le Service des comptes créditeurs de Services Nouveau-Brunswick, ([http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/services\\_gouvernementaux/marchepublics/content/depot\\_direct.html](http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/services_gouvernementaux/marchepublics/content/depot_direct.html)) ou leur agent de projet pour remplir le formulaire

**Relevé fiscal :**

Toute somme reçue par un client dans le cadre du Partenariat canadien pour l'agriculture est considérée comme un revenu imposable. Le MAAF délivrera au client le relevé fiscal approprié.

**Compensation :**

Tous les fonds admissibles au remboursement auprès du client seront d'abord déduits des sommes dues au gouvernement du Nouveau-Brunswick, le cas échéant, puis les fonds restants (le cas échéant) seront versés au client. Les fonds déduits de la dette en souffrance seront indiqués sur le relevé de compte du client.

**TVH :**

La tranche non remboursable de la TVH peut être considérée comme un coût admissible pour certaines organisations (p. ex., les organisations sans but lucratif). Les documents pertinents qui montrent l'admissibilité du demandeur au remboursement de la TVH doivent être fournis au moment de la demande. Tout montant de remboursement de la TVH demandé doit être inclus dans la demande de projet.

**Transactions sans lien de dépendance :**

À moins d'indication contraire dans les lignes directrices du programme, aucune entreprise de laquelle des biens et services sont achetés ne doit avoir de lien de dépendance avec le demandeur. Une personne ou une entité sont considérées comme étant sans lien de dépendance si elles n'ont pas de lien de parenté avec le demandeur, si elles n'ont aucune affiliation avec une autre personne de l'entreprise du demandeur et si elles ne sont pas dirigées par une autre personne de l'entreprise du demandeur. Les personnes ayant un lien de parenté sont les personnes ayant des liens de sang ou des liens par le mariage, l'union de fait ou l'adoption.

## Annexe 1

Liste des variétés de canneberge admissibles pour ce programme  
au Nouveau-Brunswick.

Les plants de canneberge doivent provenir de stocks de plants de  
base homologués exempts de virus

<b><i>Variétés</i></b>
Crimson Queen
Demoranville
Scarlet Knight
Haines
Mullica Queen